

Depuis début mars la Commission européenne met en œuvre de nombreuses mesures pour soutenir les réfugiés Ukrainiens qui arrivent dans les pays de l'Union.

Face à l'urgence, le programme Erasmus+ s'adapte pour accueillir ces réfugiés. Il permet de financer leur arrivée, leur accueil et leur installation : que ce soit des élèves, des étudiants, des enseignants, des apprentis, tous peuvent prétendre à une aide financière pour reprendre leur formation dans les établissements français.

Les informations ci-dessous retracent les adaptations possibles dans le cadre du programme.

1/ Mesures en faveur de l'accueil de réfugiés Ukrainiens

1.1 Mobilités pour accueillir

Toutes les structures portant des projets financés par le programme Erasmus+, quelque soit l'année de financement, peuvent, si elles le souhaitent, utiliser des fonds Erasmus+ pour accueillir des réfugiés Ukrainiens en leur attribuant un forfait mobilité.

Cette utilisation reste encadrée par les règles du programme : les mêmes principes que ceux appliqués pour une mobilité au sein de l'Union européenne sont appliqués, sous réserve des adaptations présentées ci-après.

Le choix de réorienter des activités au profit des réfugiés Ukrainiens :

- n'ouvre pas droit à des financements complémentaires ;
- ne doit pas amener à s'écarter des objectifs initiaux.

Pour accompagner les réfugiés, un large accès sera assuré à la plateforme Online Language Support (OLS) qui devrait être lancée en juillet par la Commission européenne en remplacement des licences actuelle OLS. Si, dans l'attente, des licences sont nécessaires ponctuellement pour des situations non prises en charge par les mécanismes existants (diplôme universitaire passerelle étudiants en exil, parcours adapté en Français langue étrangère, centres CASNAV des académies, etc.), prendre contact avec l'Agence selon les canaux habituels.

Mobilités de l'enseignement scolaire, enseignement et formation professionnels, éducation des adultes

Les crédits Erasmus+, perçus pour organiser des mobilités sortantes dans le cadre d'une accréditation ou d'un projet mobilités de courte durée, peuvent servir à organiser des mobilités entrantes pour l'accueil de réfugiés ukrainiens. C'est un changement majeur qui permet de répondre financièrement la situation des réfugiés.

La structure accueillant et souhaitant attribuer ces aides :

- doit vérifier que le réfugié remplit les conditions propres au programme : être en âge d'être scolarisé, être employé dans le secteur concerné, avoir une expertise du domaine pour les experts invités.
- Assurera le contrôle et la reconnaissance des activités faites dans cette mobilité.
- Sera la seule signataire (pas de signature de l'organisme d'origine nécessaire). A noter : lorsque que cela est encore possible, la signature par l'établissement d'origine est bienvenue.

Le forfait appliqué à la mobilité sera celui du programme appliqué pour les mobilités sortantes.

Le forfait soutien organisationnel sera de 500 euros.

Le soutien linguistique sera de 300 euros.

Si des frais de voyage, inclusion, visites préparatoires, coûts exceptionnels sont requis, les règles habituelles s'appliqueront.

Mobilités de l'Enseignement supérieur financées par l'action clé 131

Les établissements d'enseignement supérieur ont la possibilité d'octroyer un forfait mobilité aux étudiants et personnels d'enseignement supérieur ukrainiens, sans que ces montants ne soient décomptés de la limite de 20% du budget consacrées à des mobilités vers les pays tiers.

Les conditions sont les suivantes :

- L'établissement doit s'assurer que le réfugié était étudiant ou personnel d'une structure d'enseignement supérieur.
- La mobilité peut être d'études, de stage, d'enseignement ou de formation du personnel.
- Aucun accord interinstitutionnel n'est nécessaire.
- Le learning agreement / staff mobilité agreement est signé uniquement par le réfugié et l'établissement (et la structure lieu du stage le cas échéant).
- L'établissement doit publier des critères d'application de cette possibilité de financement.
- Le montant du forfait pour un étudiant est de 1 100 euros par mois (850 euros auxquels s'ajoutent obligatoirement 250 euros de forfait inclusion).
- Le montant du forfait pour le personnel est de 160 euros par jour.

Mobilités de l'enseignement supérieur financées par la mobilité internationale de crédit (AC 107 programme 2014-2020)

Seuls les établissements qui avaient des échanges prévus avec l'Ukraine sont concernés par les éléments suivants.

Les fonds des autres pays de la zone 2 (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, République Moldave, Ukraine et ceux de la zone 4 (Fédération russe) peuvent être utilisés pour financer des mobilités entrantes d'étudiants et personnels d'enseignement supérieur ukrainiens. Cette réorientation peut être effectuée dès à présent sans attendre l'amendement conclu avec l'agence pour tenir compte d'établissements ukrainiens qui n'étaient pas initialement listés.

Les règles habituelles s'appliquent, sauf :

- Il n'y a pas besoin d'accord inter institutionnel
- Le learning agreement / staff mobilité agreement est signé uniquement par le réfugié et l'établissement (et la structure lieu du stage le cas échéant).

Tous les établissements qui disposaient d'activité avec l'Ukraine sont invités à contacter l'agence, pôle mobilités de l'enseignement supérieur, pour repenser, le cas échéant, la demande de crédit complémentaire qu'ils avaient émises dans le rapport intermédiaire remis en mars.

L'annexe jointe, rédigée par la Commission européenne, présente les détails d'éligibilité.

1.2 Partenariats et projets de coopération

L'Agence doit être consultée au cas par cas pour vérifier si un avenant est nécessaire.

Les demandes de modification et d'amendement éventuel seront étudiées au sein de l'Agence, qui pourra, le cas échéant, demander des précisions.

2/ Projets en cours impactés par la guerre en Ukraine

En cas d'annulation d'une mobilité ou d'une activité dans un projet de partenariat, la force majeure peut être évoquée s'il y a un lien direct avec la guerre en Ukraine.

Ce lien doit définitivement affecter le projet faute par exemple de pouvoir reporter l'activité ou la mobilité. Les demandes de force majeure sont étudiées au cas par cas par l'Agence. Elles doivent ainsi être étayées par des justificatifs précis dès la survenance du cas en cours de projet.

Dans tous les cas, se reporter à la notice de recours aux cas de force majeure.